

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil
Municipal n° 2020/032 du 28 mai
2020 « Article L. 2122-22 et L. 2122-
23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, délégations du Conseil
Municipal au Maire » modifiée,

Décision n° 2022/154

DECIDONS

Article 1^{er} : Il est conclu une convention de mise à disposition d'un local sis rue du Général Leclerc à Ronchin avec l'association des Restaurants du Coeur de la région lilloise.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

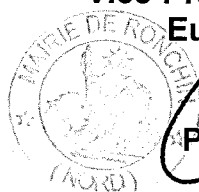
Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 20 décembre 2022

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

**Le MAIRE,
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille,**



Patrick GEENENS

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOCAL COMMUNAL POUR L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS
DU COEUR DE LA REGION LILLOISE**

Entre les soussignés :

la Commune de Ronchin, représentée par Monsieur Patrick GEENENS, Maire,
conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2020/032 du 28 mai 2020 « Article
L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du
Conseil Municipal au Maire », modifiée,

ci-après dénommé "la Commune", d'une part

ET

L'Association « Restaurants du Coeur de la région lilloise », représentée par Monsieur
Thierry SARRAZIN, Président,

ci-après dénommée "l'association", d'autre part,

II A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local meublé sis
rue du Général Leclerc à Ronchin, d'une superficie totale de 46 m².

Ce local comprend (plan joint en annexe) :

- une salle de lecture (anciennement salle d'attente),
- les sanitaires et WC,
- le bureau 1,

soit une superficie de 46 m².

Le mobilier mis à disposition est le suivant : 1 table, 1 armoire basse en bois, 6 chaises, 6
petites chaises, 1 range livres et 1 petite table ronde.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Ce local est mis à disposition de l'association pour l'activité des salariés et des bénévoles encadrants de l'association, conformément à ses statuts.

Le stockage de denrées alimentaires est interdit dans le local.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Avant la mise à disposition du local, un état des lieux contradictoire sera établi entre la Commune et l'association et sera joint en annexe de la présente convention.

A la remise des clefs, un état des lieux contradictoire sera établi entre la Commune et l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

L'association s'engage à :

- utiliser le local dans le but de mettre en œuvre ses activités, conformément à l'objet de ses statuts ;
- respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les conditions d'accès et d'usage de l'espace mis à disposition fixées ci-dessus ;
- respecter les lieux mis à disposition, à les utiliser selon leur destination et à les remettre dans l'état initial au terme ou en cas de résiliation de la présente convention ;
- respecter les règles de sécurité ;
- ne pas troubler le bon déroulement des activités qui pourraient avoir lieu aux mêmes horaires à proximité du bâtiment ;
- demander une autorisation écrite de la Commune avant d'entreprendre toute transformation ou aménagement particuliers de l'espace mis à disposition.

La Commune s'engage à mettre à disposition un local conforme aux normes de sécurité en vigueur.

La Commune se réserve le droit d'intervenir sur son propre patrimoine si elle l'estime nécessaire.

En cas de troubles répétés et constatés par les services de la Commune, ou si l'une des stipulations de la présente convention n'est pas respectée, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention comme stipulé à l'article six - Résiliation.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées par la présente convention étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil, notamment en ses articles 1713 et suivants, aux lois en vigueur et aux usages locaux en matière de bail pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune, à charge pour elle de prévenir l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par notification administrative, deux mois avant le terme.

L'association pourra résilier la présente convention, à charge pour elle de prévenir la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois à l'avance.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Le nettoyage du local mis à disposition sera effectué et pris en charge par la Commune.

Les frais de fourniture d'énergie (eau, électricité, gaz) seront pris en charge par la Commune.

L'état de propreté du local, la consommation des énergies, s'entendent comme relevant d'un usage normal et adapté du local.

Tout abus constaté contradictoirement constituera un trouble pouvant entraîner la résiliation de la convention à l'initiative de la Commune, selon les modalités prévues au présent acte.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

Le local ne pourra pas faire l'objet d'aménagements de la part de l'association.

Au terme de la présente convention ou en cas de résiliation de cette convention, le local reviendra à la Commune dans l'état dans lequel il a été mis à disposition initialement.

Les dégradations directement liées à l'activité de l'association, après constat contradictoire entre le représentant de la Commune et le représentant de l'association, seront prises en charge par l'association.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET SÉCURITÉ

La Commune demeure tenue de régler les primes d'assurances inhérentes à la propriété du local et à toute activité entreprise par celle-ci.

L'association souscrira auprès de la compagnie d'assurances de son choix, les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à son occupation et à ses activités. L'association prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux.

Une copie de la police d'assurances de l'association devra être produite aux services de la Commune avant l'entrée en jouissance des terrains.

La Commune ne peut être tenue responsable en cas de survenance d'un vol dans le local.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

Tout contentieux survenant entre l'association et la Commune, résultat de l'application de la présente convention, qui n'aura pu être solutionné au préalable par un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires,

A Ronchin, le 20/12/2022

Pour l'Association,

Thierry SARRAZIN
Président,

Pour la Commune de Ronchin,

Patrick GEENENS
Maire,
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

